

Division C Notes de la partie 2	Supprimer les notes.
--	----------------------

3. Les dispositions du chapitre I.1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), telles qu'elles se lisaient avant le 13^o juillet 2024, peuvent être appliquées aux travaux de construction visés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction à la condition que les travaux aient débuté avant le 13^o janvier 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83379

Gouvernement du Québec

Décret 856-2024, 22 mai 2024Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)**Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale**
—**Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o la valeur des terres agricoles a connu des hausses significatives de 10 %, 11 % et 13,3 % en 2021, 2022 et 2023, respectivement;

2° les données nécessaires à l'établissement des valeurs imposables maximales n'ont été connues que récemment;

3° le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2024 étant donné qu'il s'agit de la date limite pour publier l'avis indiquant la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibrage visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année précédant l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation visé au premier alinéa, la valeur imposable maximale applicable à ce rôle est publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. Le premier avis, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui sont visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 doit être publié au plus tard le 15 juin 2024.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83383

Gouvernement du Québec

Décret 888-2024, 22 mai 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14), ce décret demeure en vigueur jusqu'au 30 mai 2022 et, par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de février de l'année 2022 ou au cours du mois de février de toute année subséquente;

ATTENDU QUE la partie contractante patronale a transmis, le 13 février 2024, un avis écrit au ministre du Travail lui demandant d'abolir ce décret et que cet avis a été transmis à la partie contractante syndicale le 14 février 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement peut en tout temps prolonger le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal afin de prolonger ce décret jusqu'au 30 novembre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, les sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas au décret de prolongation et celui-ci entre en vigueur à compter de la date de son édicition et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;